

La mesure de contrôle et la loi

Le recours à une mesure de contrôle doit être minimal, donc la moins contraignante possible pour l'enfant. Elle doit être exceptionnelle tout en tenant compte de son état physique et mental comme le stipule l'article 118.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS).

En aucun temps la mesure de contrôle ne doit être utilisée pour punir, intimider, corriger un enfant, modifier un comportement ou comme mesure disciplinaire conformément à l'article 10 de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ).

Application de la mesure de contrôle

Quelles sont les conditions d'utilisation?

- ◆ En **dernier recours**;
- ◆ Uniquement face à **l'imminence d'un risque**;
- ◆ Pour empêcher des lésions à l'enfant ou autrui;
- ◆ De la façon la moins contraignante possible;
- ◆ Selon l'état physique et mental de l'enfant.

Quelles sont les seules conduites dangereuses pouvant mener à son utilisation?

- ◆ L'agression physique;
- ◆ L'automutilation;
- ◆ Une blessure liée à une désorganisation comportementale;
- ◆ Tentative de fugue ou d'évasion.

Droits et recours

Si vous avez besoin de soutien

Vous pouvez d'abord contacter l'éducateur accompagnateur ou l'intervenant psychosocial.

S'il y a lieu, vous pouvez ensuite contacter le chef de service de l'unité de vie.

Si vous avez besoin davantage de soutien

Comité des usagers

Téléphone : 450 436-7607, poste 78276

Sans frais : 1 866 492-3263

Courriel : comiteusagers-cj.cissslau@ssss.gouv.qc.ca

Si vous croyez que vos droits n'ont pas été respectés

Commissariat aux plaintes et à la qualité des services

Téléphone : 450 432-8708

Sans frais : 1 866 822-0549

Courriel : info-plaintes@ssss.gouv.qc.ca

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ)

Téléphone sans frais : 1 800 361-6477

Courriel : plainte@cdpdj.qc.ca

Protecteur du citoyen

Téléphone sans frais : 1 800 463-5070

Courriel : protecteur@protecteurducitoyen.qc.ca

www.santelaurentides.gouv.qc.ca

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
des Laurentides

Québec



PLUS DE 100 INSTALLATIONS
EN SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

LE CISSS DES LAURENTIDES
complice de votre santé

Mesures de remplacement et utilisation exceptionnelle des mesures de contrôle

Centre de réadaptation pour
jeunes en difficulté d'adaptation



Photo : Pixabay

Dépliant d'information à l'intention
des usagers et de leurs proches

Communications - Mai 2024

Québec



La philosophie d'intervention

- ◆ La philosophie d'intervention adoptée à la Direction de la protection de la jeunesse incite à tout mettre en œuvre pour prévenir l'utilisation de la mesure de contrôle;
- ◆ Les mesures de remplacement qui visent à éviter le recours aux mesures de contrôle sont privilégiées en tout temps;
- ◆ Un principe fondamental au sujet des mesures de remplacement et de contrôle est l'implication de l'enfant et de ses parents dans la recherche et la mise en place de solutions;
- ◆ Toute mesure de contrôle s'emploie avec respect et de façon sécuritaire en assurant le confort de l'enfant.

Respect
Collaboration
Engagement
Intégrité
Bienveillance

Les mesures autorisées

Qu'est-ce qu'une mesure de remplacement?

Ce sont des stratégies éducatives utilisées par les intervenants pour éviter l'utilisation de la mesure de contrôle.

Qu'est-ce qu'une mesure disciplinaire?

C'est un moyen utilisé auprès d'un enfant dont les comportements sont contraires aux règles du milieu pour qui les stratégies éducatives ont échoué.

Quelles sont les mesures disciplinaires autorisées?

- ◆ Réparation;
- ◆ Privation d'une activité ou d'un privilège;
- ◆ Confiscation des biens;
- ◆ Retrait du groupe ou du service.

Les mesures de contrôle

Pour assurer la sécurité de l'enfant ou d'autrui, quelles sont les mesures de contrôle autorisées?

- ◆ **La contention** qui consiste à empêcher ou limiter la liberté de mouvement d'un enfant par la force humaine ou mécanique;
- ◆ **L'isolement** qui consiste à maintenir temporairement un enfant dans un lieu qu'il ne peut quitter librement.



Photo : Pexel

Contexte d'application d'une mesure de contrôle

Le contexte planifié

- ◆ Lorsqu'un enfant a un comportement susceptible de se répéter (notion de prévisibilité) et que ce comportement représente un danger pour lui ou pour autrui, la mesure planifiée est favorisée;
- ◆ Le consentement de l'enfant de 14 ans et plus ou des parents pour l'enfant de 13 ans et moins est requis;
- ◆ La mesure de contrôle planifiée doit être inscrite au plan d'intervention interdisciplinaire (PII) par l'intervenant qui en est responsable et une analyse doit être effectuée après son application.

Le contexte non planifié

- ◆ Lorsqu'un enfant a un comportement imprévisible et lié à un mode de fonctionnement inhabituel qui met en danger de façon imminente sa sécurité ou celle d'autrui;
- ◆ Le consentement de l'enfant de 14 ans et plus ou des parents pour l'enfant de 13 ans et moins n'est pas obligatoire;
- ◆ La mesure de contrôle en contexte non planifié n'a pas été prévue au plan d'intervention interdisciplinaire (PII), mais une analyse doit être effectuée suite à son application.